

CONCLUSION

par Jacques Risse¹

Si j'ai écouté nos conférenciers avec beaucoup d'attention, j'ai écouté avec non moins d'attention les questions de la salle. Et après avoir entendu tout le monde, il m'est difficile de cacher une certaine perplexité.

Quatre conclusions me paraissent cependant s'imposer à l'issue de notre séance.

1. Comme nous l'a montré Gérard Pascal, il n'est pas facile de définir un produit sain, loyal et marchand. Les mêmes mots n'ont pas, et ne peuvent pas avoir, le même sens partout, pour tout le monde et à toutes les époques.
Si la loi de 1905 avait, lorsqu'elle a été promulguée, pour but essentiel de combattre, voire même d'éradiquer, les fraudes, on en attend rien moins aujourd'hui que de permettre le suivi de la *Qualité des aliments* avec toutes les ambiguïtés que cela suppose. Nous nous devons d'y réfléchir avec une certaine humilité.
2. La loi du 1^{er} août 1905, initialement destinée, rappelons-le une fois encore, à la lutte contre de scandaleuses tromperies, a inévitablement entraîné, avec le temps, l'émergence de problèmes juridiques complexes, eux-mêmes à l'origine *d'une jurisprudence alimentaire que l'on ne rencontre nulle part ailleurs*. M. Branlard, juriste éminent et plein d'humour, nous a montré que les textes de lois, dont nous sommes à juste titre plutôt fiers, ne sont pas aussi clairs qu'ils espéraient l'être et qu'ils ont ouvert la porte à des interprétations parfois inattendues notamment quant à *l'identité des mets*. Les avocats d'affaires y ont, et c'était leur droit et leur devoir, largement fait appel. Cependant, demande M. Branlard, *exiger le respect de l'identité des mets*, n'est-ce pas aussi défendre la qualité des produits et, au-delà, *notre identité culturelle* ? A méditer.
3. Cette loi promulguée essentiellement pour la défense des consommateurs les laisse pourtant souvent insatisfaits constate M. Laurenceau. Leurs représentants se trouvent d'ailleurs parfois dans des positions embarrassantes gênés qu'ils sont pour définir et tenir une ligne de conduite pleinement acceptée par leurs mandants. En fait, à travers les réactions des consommateurs, c'est tout le problème de l'acceptabilité sociétale qui se trouve posé. On attend d'eux qu'ils aient des attitudes logiques et seulement logiques. Par leur comportement, ils nous répondent qu'ils sont des hommes...
4. Cette loi, indispensable pour mettre un terme à des pratiques inacceptables, a rendu les plus grands services aux professionnels de l'agroalimentaire auxquels elle a fixé des règles du jeu. Mais sans doute n'est-ce pas suffisant aujourd'hui. M. Branlard nous a suggéré de réfléchir au droit de l'alimentation. Une suggestion à suivre. Me semble-t-il !

¹ Membre de l'Académie d'Agriculture de France et ancien président, membre de l'Académie vétérinaire de France.

C.R.Acad. Agric. Fr., 2011, 97, n°2. Séance du 27 avril 2011.

Messieurs les intervenants, merci encore pour la qualité de vos exposés. Vous avez eu le grand mérite de nous ouvrir des pistes de réflexion, et je suis persuadé que nous ne manquerons pas de nous y engager. Et, pourquoi pas, avec vous ?